

EXTRAIT DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU 17 SEPTEMBRE 2026

Date de convocation le 10 septembre 2026

--

L'an deux mil vingt-six, le 17 du mois de Septembre à vingt heures trente minutes, en application du code général des collectivités territoriales, s'est réuni le conseil municipal de la commune de CHALLES légalement convoqué le 10 Septembre 2026, en mairie, en session ordinaire, sous la présidence de son maire, Madame PREZELIN Séverine.

Étaient présents : CHOPLIN Annabelle, CLEMENT Aurélie, DUPAS Sébastien, DUPIRE Agathe, FOURMY Guy, GARNIER Eric, GUÉNÉE Hugo, GUITTON Cyrielle, MORTIER Loïc, MUSSARD Gaëlle, LANGLAIS Gérard, POUSSE Lucie, PRÉZELIN Séverine ;

Étaient excusés : PIBERNE Lydie donne procuration à DUPIRE Agathe ;

Étaient absents : CORBIN Charlie ;

Il a été dénombré **Treize** conseillers municipaux présents et constaté que la condition du quorum posée à l'article L.2121-17 du code général des collectivités territoriales est remplie.

En vertu de l'article L.2121-15, **Monsieur Gérard LANGLAIS** a été nommé secrétaire de séance.

Approbation de la déclaration de projet emportant mise en compatibilité n°1 du PLU de Challes

Délibération n° 1289	Retrait de la délibération du 18 juin 2026 et approbation de la déclaration de projet emportant mise en compatibilité n° 1 du plan local d'urbanisme de Challes
Nombre de membres :	VU le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 300-6, L. 153-54 à L. 153-59, R. 153-20 et R. 153-21 ;
En exercice : 15	VU les articles R.153-20 et R.153-21 du même code relatif aux mesures de publicité, d'affichage et de mise à disposition du public ;
Présents : 13	VU le code général des collectivités territoriales ;
Votants : 14	VU le code de l'environnement ;
	VU le code des relations entre le public et l'administration, notamment son article L. 243-3 ;
	VU le plan local d'urbanisme de la commune de Challes, approuvé le 20 mars 2014 et modifié le 25 novembre 2021 ;
	VU l'arrêté municipal n° 2024-22 du 16 mai 2024 prescrivant la procédure de déclaration de projet emportant mise en compatibilité n° 1 du PLU ;
	VU la délibération du conseil municipal du 23 mai 2024 définissant les objectifs poursuivis et les modalités de la concertation préalable ;
	VU l'avis de la Mission régionale d'autorité environnementale Pays de la Loire n° 2025APDL3 / PDL-2024-8223 du 3 janvier 2025 et le mémoire en réponse ;
	VU le procès-verbal de la réunion d'examen conjoint des personnes publiques associées du 5 juin 2025 ;
	VU la délibération n° 1235 du 15 janvier 2026 tirant le bilan de la concertation préalable ;
	VU l'avis de la CDPENAF rendu lors de sa séance du 20 janvier 2026 ;
	VU l'arrêté préfectoral n° DCPAT 2026-0072 du 17 mars 2026 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique unique ;
	VU l'enquête publique unique qui s'est déroulée du 13 avril au 13 mai 2026 ;
	VU le rapport et les conclusions motivées de Madame Catherine PAPIN, commissaire enquêtrice, remis le 10 juin 2026, concluant à un avis favorable ;

VU la délibération du conseil municipal du 18 juin 2026 approuvant la déclaration de projet n° 1 emportant mise en compatibilité du PLU ;

VU le courrier de la Préfecture de la Sarthe du 27 juillet 2026 signalant l'absence, dans la pièce « OAP », de deux paragraphes figurant dans la notice de présentation dédiée à la création de l'OAP et demandant leur réintégration dans la version définitive de l'OAP ;

VU le dossier corrigé de déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU, comprenant notamment l'OAP rectifiée, et mise en cohérence avec la notice de présentation, annexée à la présente délibération ;

CONSIDÉRANT que la délibération du 18 juin 2026 a approuvé une OAP entachée d'une erreur matérielle en ce que les dispositions relatives, d'une part, aux obligations légales de débroussaillage et, d'autre part, à la réversibilité et au démantèlement de la centrale n'y sont pas mentionnées ;

CONSIDÉRANT que ces dispositions figuraient cependant dans le corps de la notice de présentation de l'OAP et qu'elles ont été mentionnées dans le cadre de la procédure de mise en conformité du PLU, notamment dans les avis des personnes publiques associées et dans le rapport de la commissaire enquêtrice, qui rappelle les recommandations de la MRAe sur ce point ;

CONSIDÉRANT que la correction de cette erreur matérielle par la réintégration de ces paragraphes dans l'OAP n'est pas de nature à remettre en cause l'économie générale du plan local d'urbanisme et qu'elle procède de l'enquête publique ;

CONSIDÉRANT qu'afin de rectifier cette erreur matérielle, il y a lieu de retirer la délibération du 18 juin 2026 et d'approuver à nouveau la déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU sur la base du dossier corrigé ;

CONSIDÉRANT que ce retrait intervient dans le délai de quatre mois prévus par l'article L. 243-3 du code des relations entre le public et l'administration ;

CONSIDÉRANT QUE le projet de parc photovoltaïque au sol de la Varie revêt un caractère d'intérêt général en ce qu'il présente :

- une participation directe à l'atteinte des objectifs fixés aux différentes échelles en matière de transition énergétique et de production d'énergie verte ;
- une mise en application des politiques publiques européennes, nationales, régionales et locales en faveur de la transition énergétique ;
- une contribution à la compétitivité de l'énergie et au développement de l'économie ;

· une vocation à produire et injecter sur le réseau électrique public la totalité de l'énergie électrique produite à partir du rayonnement solaire, participant ainsi au service public de l'électricité ;

· une implantation sur un site ayant perdu sa vocation agricole depuis plus de cinq ans, permettant une reconversion partielle en zone de pâturage et générant un impact positif sur l'activité agricole.

et ce d'autant plus dans un contexte géopolitique international marqué par des tensions sur les marchés de l'énergie, renforçant la nécessité de développer des sources d'énergie locales, durables et souveraines.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide :

- **de retirer** la délibération du 18 juin 2026

La délibération du conseil municipal du 18 juin 2026 approuvant la déclaration de projet emportant mise en compatibilité n° 1 du plan local d'urbanisme de Challes est retirée.

- **d'adopter** la déclaration de projet emportant mise en compatibilité n°1 du PLU de Challes, telle qu'elle est annexée à la présente délibération ;

La déclaration de projet n° 1 relative au parc photovoltaïque au sol de la Varie est adoptée et la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de Challes est approuvée sur la base du dossier corrigé annexé à la présente délibération, comprenant notamment la notice de présentation et l'orientation d'aménagement et de programmation mises en cohérence.

Le conseil municipal constate que les corrections apportées ont pour objet de remédier à une simple erreur matérielle qui ne saurait remettre en cause l'économie générale du projet de plan local d'urbanisme et qui procède de l'enquête publique.

Conformément à l'article L. 153-58 du code de l'urbanisme, la présente déclaration de projet emporte approbation des nouvelles dispositions du plan local d'urbanisme.

Conformément aux articles R.153-20 et R.153-21 du code de l'urbanisme, la présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie durant un mois, d'une mention dans un journal diffusé dans le département et sera publiée sur le portail national de l'urbanisme (Géoportail de l'urbanisme).

Le PLU approuvé est tenu à la disposition du public en mairie de Challes, aux jours et heures habituels d'ouverture.

La présente délibération sera exécutoire après sa publication sur le portail national de l'urbanisme et sa transmission au contrôle de légalité.

La présente délibération, accompagnée du dossier de PLU approuvé, sera transmise à la préfecture de la Sarthe au titre du contrôle de légalité.

Adopté à l'unanimité

Ainsi fait et délibéré en séance, les jours, mois et an ci-dessus.

Pour copie conforme,
A Challes, Le 21/09/2026

Séverine PREZELIN
Maire

